



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

ENTRE :

La cour administrative d'appel de Nancy,

prise en la personne de sa présidente en exercice, Mme Françoise SICHLER-GHESTIN

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,

pris en la personne de son président en exercice, M. Jean-Paul WYSS

ET

Le barreau des Ardennes,

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Christine DOMBEK

Le barreau de l'Aube,

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Caroline LEMELAND

Le barreau de Châlons-en-Champagne,

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Gérard THIEBAUT

Le barreau de la Haute-Marne,

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Céline GROMEK

Le barreau de Reims,

pris en la personne de son bâtonnier en exercice, Me Olivier DELVINCOURT

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la

médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action du juge.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties représentées par les avocats appartenant aux barreaux signataires ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention est applicable aussi bien devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

La notion de « parties » au sens de cette convention vise toute personne physique ou morale représentée par un avocat inscrit au(x) barreau(x) signataire(s).

ARTICLE III : LA PROCEDURE

A- La médiation à l'initiative des parties (L. 213-5 et -6 et R. 213-4 du CJA)

Cette médiation peut prendre deux formes :

- Les parties peuvent demander au président de la cour administrative d'appel de Nancy ou du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée ;
- elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle. Ainsi, lorsqu'un litige a déjà été porté devant le juge, elles ne peuvent plus s'adresser au président de la juridiction mais peuvent, en revanche, si elles le souhaitent, demander au président de la formation de jugement chargée du dossier d'organiser cette médiation.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission (convention ou protocole, lettre, procès-verbal de réunion... co-signés) ou à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

B- La médiation à l'initiative du juge (L. 213-7 et s. et R.213-5 et s. du code de justice administrative)

Lorsque la cour administrative d'appel de Nancy ou le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

La proposition de médiation à l'initiative du juge naît à l'issue d'un travail de présélection au regard, notamment du faisceau d'indices suivant : signalement par l'une des parties ; solutions juridiques risquant d'être inéquitables ou d'emporter des conséquences démesurées pour l'une des parties ; procédure s'éternisant ou risquant de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles ; décision risquant d'être difficilement exécutable ; concessions réciproques envisageables mais n'ayant pu être obtenues par une négociation classique ; conflit reposant sur un malentendu ; parties étant amenées à poursuivre des relations au-delà du litige ou étant susceptibles d'avoir des obligations réciproques.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différent, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties au cours d'une audience d'instruction destinée à apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige. Elle ne dessaisit par le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Celui-ci peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

ARTICLE IV : LE RÔLE DE LA JURIDICTION

A- La médiation à l'initiative des parties (L. 213-5 et -6 et R. 213-4 du CJA)

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Le président du tribunal administratif est saisi à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

B- La médiation à l'initiative du juge (L. 213-7 et s. et R.213-5 et s. du code de justice administrative)

Le président de juridiction ou le président de la formation de jugement selon le cas procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe, le cas, échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

ARTICLE V : ROLE DE L'AVOCAT

Les signataires de la présente convention entendent favoriser l'assistance des parties à une médiation par un avocat. L'objectif de cette assistance est de leur permettre d'être éclairées sur les règles de droit applicables à leur situation, conseillées sur les décisions qu'elles sont appelées à prendre et accompagnées dans leurs démarches.

L'avocat peut ainsi constituer une force de proposition dans le recours à la médiation, participer aux côtés de son client à tout ou partie des réunions de médiation, proposer et évaluer les solutions que pourrait dégager la médiation, être le rédacteur de l'accord et en solliciter l'homologation s'il y a lieu.

Librement choisi par la partie qui le sollicite, l'avocat participe de plein droit au processus de médiations.

Il remplit sa mission conformément à ses règles professionnelles et déontologiques.

ARTICLE VI : LE MEDIATEUR

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Le médiateur est en principe désigné en dehors de la juridiction mais le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut aussi désigner un magistrat ou un agent de la juridiction formé aux techniques de la médiation. Le cas échéant, celui-ci ne pourra pas intervenir par la suite dans le traitement du contentieux en cas d'échec de la médiation.

Tout médiateur doit se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier, présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation et respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

La réussite de la médiation est subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite. La mission de médiation ne doit en principe pas excéder trois mois. Cette durée est reconductible une fois, à compter de la désignation du médiateur. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également d'office proposer aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours des entretiens de médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties, sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est indispensable pour sa mise en œuvre.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel...).

Il peut être proposé à des magistrats ou agents de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation.

De même, le médiateur peut proposer, avec l'accord des parties, qu'assiste aux opérations de médiation un médiateur en formation.

Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque la médiation intervient à l'initiative du juge ou lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et en cas de réponse positive fixe le montant de celle-ci. Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Il est convenu entre les parties signataires de se référer pour la rémunération de missions de médiation à un barème de référence.

Ce barème est fixé à un forfait de 900 euros par médiation.

Cette somme peut être adaptée, à la demande des parties et du médiateur, en cas de difficulté particulière et en fonction du temps consacré à la mission.

ARTICLE VIII : ISSUE DE LA PROCEDURE

Le médiateur doit informer le président de la juridiction ou de la formation de jugement selon le cas de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge ; de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties, du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge la procédure juridictionnelle reprend alors son cours.

En cas de réussite de la médiation, l'accord trouvé entre les parties n'a pas nécessairement à être consigné par écrit.

Elles peuvent néanmoins saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles en tirent sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité se réunira une fois par an à l'initiative du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin d'évaluer et de formuler des propositions d'évolution du présent dispositif. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats des barreaux signataires sont associés aux médiations mises en œuvre.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2019

Pour la Cour administrative d'appel de Nancy,
Sa présidente en exercice, Mme Françoise SICHLER-GHESTIN

Pour le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
Son président en exercice, M. Jean-Paul WYSS

Pour l'Ordre des avocats du barreau des Ardennes,
Son bâtonnier en exercice, Me Christine DOMBEK

Pour l'Ordre des avocats du barreau de l'Aube,
Son bâtonnier en exercice, Me Caroline LEMELAND

Pour l'Ordre des avocats du barreau de Châlons-en-Champagne,
Son bâtonnier en exercice, Me Gérard THIEBAUT

Pour l'Ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne,
Son bâtonnier en exercice, Me Céline GROMEK

Pour l'Ordre des avocats du barreau de Reims,
Pour son bâtonnier en exercice, Me Olivier DELVINCOURT
La vice-bâtonnière Me Aude GALLAND



CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.